

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Attendu qu'une Municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu que la Municipalité de Wickham désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 février 2019;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 mars 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Application

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

Article 3 Avis public

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.

Article 4 Publication

Tout avis public doit être publié sur le site internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur le babillard extérieur de l'hôtel de ville.

Article 5 Dispositions finales

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut pas être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

Article 6 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2019-04-888 en vigueur le 2 avril 2019.